



N° 101633-2021/1-ACTS/DDET

Date du : 27 septembre 2021

### Rapport de présentation

---

**OBJET** : modification de la délibération n° 22-2021/BAPS du 19 janvier 2021 fixant les modalités d'application relatives à la formation prévue par le code des débits de boissons dans la province Sud.

**PJ** : un projet de délibération.

Par délibération n° 22-2021/BAPS du 19 janvier 2021, le Bureau de l'assemblée de la province Sud a fixé les modalités d'application relatives à la formation prévue par le code des débits de boissons dans la province Sud. Son article 7 prévoit notamment la possibilité pour la province Sud de charger par convention tout organisme dont les missions portent sur l'ingénierie de formations spécialisées, l'information, le conseil, l'accompagnement des personnes physiques ou morales concernées par l'obligation de formation, d'organiser des sessions de formation sur une durée de huit mois, prises en charge financièrement par la province Sud dans la limite des crédits inscrits à son budget. Son article 10 prévoit que les personnes titulaires d'une autorisation d'exploitation d'un débit de boissons alcooliques ou fermentées avant l'entrée en vigueur de la délibération n° 22-2021/BAPS du 19 janvier 2021 (communément nommé « le stock ») doivent pouvoir justifier de l'obtention de l'attestation de formation dans un délai de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération c'est-à-dire avant le 26 janvier 2022.

C'est en application de ces deux articles que la province Sud, la Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie (CCI-NC) et le Fonds interprofessionnel d'assurance formation (FIAF) ont conclu la convention n° C.106-21 du 23 février 2021 qui arrive à échéance le 15 octobre 2021.

Les périodes de confinement de mars et septembre 2021 ont déstabilisé la programmation des sessions de formation obligeant la CCI-NC à repositionner de nombreuses sessions.

Au regard des 598 personnes restant à former à ce jour, il apparaît nécessaire d'une part, de prolonger la convention n° C.106-21 du 23 février 2021 avec la CCI-NC et le FIAF et d'autre part, de reporter le délai d'obtention de l'attestation de formation pour les personnes du stock à la date du 15 avril 2022 inclus.

En conséquence, il est proposé un projet de délibération :

- modifiant les articles 7 et 10 de la délibération n° 22-2021/BAPS du 19 janvier 2021 fixant les modalités d'application relatives à la formation prévue par le code des débits de boissons dans la province Sud ;
- approuvant l'avenant n° 1 à la convention n° C.106-21 du 23 février 2021 relative à la délivrance de formation en matière de « vente d'alcool » en application de l'article 7 de la délibération n° 22-2021/BAPS/DAJI

du 19 janvier 2021 (modification des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 5 de la convention n° C.106-21) et habilitant la présidente de l'assemblée de la province Sud à signer ledit avenant.

Tel est l'objet du projet de délibération n° 813-2021/BAPS que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.